

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

13 JUILLET 2026

PROJET DE DÉCRET

**modifiant le décret du 21 décembre 1989
relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne ***

AMENDEMENTS

proposés par

MM. Crampont et Lefèbvre

PROJET DE DÉCRET

**modifiant le décret du 21 décembre 1989
relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne**

AMENDEMENTS

Amendement n°1

Dans l'article 1^{er}*ter*, alinéa 3, du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, *sub* article 5 du projet de décret modifiant le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, les mots « peut octroyer » sont remplacés par le mot « octroie ».

JUSTIFICATION

Le présent amendement vise à rendre obligatoire la désignation de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) comme bénéficiaire du droit exclusif de l'organisation du transport de personnes en Région wallonne.

Amendement n°2

L'article 11 du même projet de décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 11. Dans la section II du chapitre I^{er} du même décret, la sous-section 6, contenant l'article 5*octies*, insérée par le décret du 29 mars 2018, est abrogée. ».

JUSTIFICATION

Le présent amendement propose de supprimer le « change manager » mais de maintenir les organes de consultation des bassins de mobilité.

Amendement n°3

Dans l'article 31/1, 5°, a), du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, *sub* article 22 du même projet de décret, les mots « et communales » sont insérés entre le mot « régionales » et les mots « et l'OTW ».

JUSTIFICATION

Il convient également de viser les gestionnaires des voiries communales.

V. CRAMPONT

B. LEFÈBVRE